

AVIS DU COMITÉ TECHNIQUE « LUTTE INTÉGRÉE » RENDU À LA SUITE DE LA CONSULTATION ÉLECTRONIQUE DU 07 MAI 2020

## Contexte

En mars 2019 la mesure « anti-érosion en maïs » suivante a été ajoutée au cahier des charges « lutte intégrée »

1.1.1	Maïs : maintenir une rotation de 1 année sur 3 sur les parcelles R10 et R15 avec des cultures peu sensibles à l'érosion deux années sur trois	Obligation de niveau 1
-------	---	------------------------

En mars 2020, en réponse à une demande de la FWA et du CIPF, le Comité technique a été d'avis qu'une dérogation formelle à cette mesure ne pouvait être accordée mais que de la « souplesse » sera demandée aux OCI's lors des contrôles 2020 pour les agriculteurs dans l'impossibilité d'appliquer cette mesure car n'ayant pas d'autre culture pour faire une rotation (exploitation avec uniquement maïs et prairies permanentes).

Le secteur estimant que cette disposition était inadéquate a demandé qu'une proposition de dérogation alternative à cette disposition soit examinée.

## Avis

Après examen de la proposition de dérogation, le comité technique émet l'avis suivant :

Il sera demandé aux OCI et au DPC de considérer pour les parcelles emblavées en 2020 que :

- Le niveau d'obligation de la mesure anti-érosion en maïs figurant actuellement au cahier des charges est de niveau « 2 » (70 % des mesures de niveau « 2 » doivent être respectées) au lieu de niveau « 1 » (obligatoire pour tous) ;
- Les agriculteurs dont la structure de l'exploitation rend impossible la rotation demandée sont dispensés de cette mesure) : dans ce cas, la mesure est donc considérée comme n'étant pas d'application.

## Clarification du service :

La mention « dont la structure de l'exploitation rend impossible la rotation » s'entend pour des exploitations sans cultures annuelles autres que le maïs ou avec celles-ci mais en proportion trop faible en emblavements pour permettre la rotation.



### CONTACT

Département du Développement, de la Ruralité, des Cours d'eau et du Bien-être animal  
Direction de la Qualité et du Bien-être animal  
Chaussée de Louvain, 14,  
B - 5000 Namur  
Fax : 081 64 95 44

[lutteintegree.dgo3@spw.wallonie.be](mailto:lutteintegree.dgo3@spw.wallonie.be)



---

**CADRE LEGAL**

- **L'arrêté du Gouvernement wallon du 10 novembre 2016** relatif à la lutte intégrée contre les ennemis des cultures;
- **L'arrêté ministériel du 26 janvier 2017** portant exécution de l'AGW du 10 novembre 2016 relatif à la lutte intégrée contre les ennemis des cultures et son arrêté modificatif du 06 mars 2019.

Pour toute réclamation quant au fonctionnement du SPW, le Médiateur est aussi à votre service : [www.le-mediateur.be](http://www.le-mediateur.be).